

DECISION DCC 07- 093

Date : 21 Août 2007

Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contrôle de conformité

Décrets

Nomination

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie des requêtes :

- du 05 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat le 08 janvier 2007 sous le numéro 0059/006/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN soumet au « contrôle de constitutionnalité la décision de nomination du Directeur Général de l'ORTB prise au cours de la séance du Conseil des Ministres du 03 janvier 2007 » ;

- du 05 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat le 16 janvier 2007 sous le numéro 0226/012(bis)/REC, par laquelle Monsieur Armand HODONOU sollicite de la Haute Juridiction la « régulation du fonctionnement de la HAAC et de l'acte gouvernemental de nomination des Directeurs Généraux de l'ORTB et de l'ABP » ;

- du 19 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat le 22 janvier 2007 sous le numéro 0274/019/REC, par laquelle Madame Mariette DJOSSOU forme un « recours en inconstitutionnalité de l'acte de nomination des Sieurs Julien AKPAKI et Yaovi HOUNKPONOU » ;

- du 26 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0326/023/REC, par laquelle Monsieur Joseph VODOUNON DJODO introduit un recours en « inconstitutionnalité de la nomination en Conseil des Ministres du 03 janvier 2007 du Directeur Général de l'Agence Bénin Presse (ABP) » ;

- du 29 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0336/024/REC, par laquelle Monsieur Gontran HOUNSOUNOU forme un recours en inconstitutionnalité du Décret n° 2007-022 du 22 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Julien Pierre AKPAKI en qualité de Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin ;

- du 31 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0347/025/REC, par laquelle Monsieur Léonce GOUHOUEDE sollicite le contrôle de constitutionnalité du même décret ;

- du 1^{er} février 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0367/026/REC, par laquelle Monsieur Abdoulaye CHITOU forme un recours en « inconstitutionnalité de la nomination de Monsieur Yaovi HOUNKPONOU au poste de Directeur Général de l'Agence Bénin Presse... » ;

- du 03 mai 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1375/081/REC, par laquelle Monsieur Denis Louis AKPOUE forme un « recours en inconstitutionnalité du décret n° 2007- 022 portant nomination de Monsieur Yaovi HOUNKPONOU en qualité de Directeur Général de l'Agence Bénin Presse » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN expose que l'article 6 alinéa 3 de la loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) précise que la HAAC « propose à la nomination par le Chef de l'Etat en Conseil des Ministres, les Directeurs des Organes de presse publique » ; qu'il développe qu'aux termes de la loi et de la jurisprudence constante de la Cour, « l'organe constitutionnel habilité à faire des propositions

pour la nomination des Directeurs des Organes de presse publique reste et demeure la HAAC » ; qu' « en l'état, le Président de la République ne saurait nommer le Directeur Général de l'ORTB "à la suite des propositions de la HAAC et sur décision du Président de la République" comme le stipule le communiqué n° 01/PR/SGG/Com ; qu'en faisant comme il l'a fait, le Président de la République a usurpé le pouvoir constitutionnel de "proposition" de la HAAC et viole par conséquent l'article 142 de la Constitution... et la loi organique en son article 6 alinéa 3 » ; qu'il ajoute par ailleurs « que les décisions à prendre par le Conseil des ministres sont distinctes de celles à prendre par le Président de la République dans l'exercice de ses pouvoirs propres ; que notre Constitution... en accordant des pouvoirs propres au Président de la République l'a clairement précisé à travers les articles suivants : article 60 (droit de grâce), article 115 (droit de nomination de trois membres de la Cour Constitutionnelle), article 54 (le droit de nommer les membres du Gouvernement et de mettre fin à leurs fonctions)... ; que dans le cas d'espèce, l'expression "sur Décision du Président de la République" évoquée au cours du Conseil des Ministres pour nommer le Directeur Général de l'ORTB viole le droit de la personne humaine notamment le droit du citoyen d'accéder aux fonctions publiques de leur pays dans la mesure où aucun de ceux qui sont proposés par la HAAC ne sont nommés » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution et à la loi organique sur la HAAC , la décision de nomination du Directeur Général de l'ORTB prise en Conseil des Ministres le 03 janvier 2007 ;

Considérant que Monsieur Armand HODONOU, quant à lui, expose que le Gouvernement en séance hebdomadaire du Conseil des Ministres le 03 janvier 2007, a entre autres actes, pris le décret de nomination de Messieurs Julien AKPAKI et Yaovi HOUNKPONOU respectivement comme Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) et de l'Agence Bénin Presse (ABP) ; que depuis lors, « un différend » oppose la HAAC, l'Institution de régulation des médias et le Gouvernement ; qu'il demande alors à la Cour « d'user de ses prérogatives pour réguler le fonctionnement de la HAAC et l'acte gouvernemental afférent à la nomination de Julien AKPAKI et de Yaovi HOUNKPONOU comme Directeur Général de l'ORTB et Directeur Général de l'ABP » ;

Considérant que Madame Mariette DJOSSOU, reprenant les mêmes faits, précise que « la réalité que recouvrent ces deux nominations c'est qu'il s'agit d'un acte administratif contraire à la Constitution visant à priver la HAAC d'une partie de ses pouvoirs constitutionnels ... En procédant comme il l'a fait, le Chef de l'Etat se substitue à la HAAC dans ses prérogatives constitutionnelles de proposition à nomination et procède de ce fait à un détournement du pouvoir constitutionnel de l'Institution de régulation des médias » ; qu'elle demande en

conséquence à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution lesdites nominations ;

Considérant que Monsieur Joseph VODOUNON DJODO, en ce qui le concerne, rappelle que selon l'article 1^{er} de la Décision n° 06-038/HAAC du 15 novembre 2006, seul le dossier de Monsieur Abdoulaye CHITOU a été déclaré recevable à l'étape de présélection au poste de Directeur Général de l'ABP ; que Monsieur Yaovi HOUNKPONOU, le deuxième, n'a pas été retenu ; mais que force est de constater que c'est plutôt celui-ci qui a été nommé en Conseil des Ministres ; qu'il ajoute par ailleurs que le communiqué dudit Conseil des Ministres indique « à la suite des propositions de la HAAC et sur décision du Président de la République... » ; qu'il déclare « que c'est pour la première fois qu'une telle expression qui prête à équivoque est utilisée en Conseil des Ministres pour la nomination des responsables d'organes de presse de service public. Cette expression laisse croire que c'est le Président qui a pris seul la décision sans l'avis des Ministres. Ce faisant, l'article 6 de la loi organique de la HAAC a été violé en ses alinéas 2 et 7 et par conséquent, la Constitution en ses articles 142 et 143 » ; qu'il affirme par ailleurs que le retard dans la prise du décret de nomination par le Président de la République constitue un blocage du fonctionnement des Institutions que sont le Président de la République et la HAAC ; qu'il demande en conséquence à la Cour, sur le fondement des articles 114 et 117 alinéa 1^{er}, 4^{ème} point de la Constitution, « d'user de ses prérogatives pour faire prendre par le Président de la République le décret de nomination de Monsieur Yaovi HOUNKPONOU... » ;

Considérant que Monsieur Gontran HOUNSOUNOU, quant à lui, soutient : « Au 5^{ème} alinéa de ce décret, il est écrit "sur proposition de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication"... comme vous le constaterez, nulle part ne figure le nom de Monsieur Julien Pierre AKPAKI. Ce faisant le Chef de l'Etat s'est substitué à la HAAC dans ses attributions constitutionnelles de propositions à nomination. En procédant comme il l'a fait, le Chef de l'Etat a violé l'article 6, 3^{ème} tiret de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC » ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le décret querellé ;

Considérant que Monsieur Léonce GOUHOUEDE, en ce qui le concerne, ajoute qu'« en énonçant que la HAAC propose des candidats à la nomination par le Chef de l'Etat aux fonctions de Directeurs des Organes de presse publique, il ne saurait s'agir dans l'esprit du constituant béninois d'une proposition facultative... L'esprit dominant l'institution de la HAAC est totalement contraire à l'idée de voir le Chef de l'Etat nommer à sa guise les responsables des organes de presse publique... Au plan constitutionnel, le Chef de l'Etat est donc irrémédiablement lié par les propositions de nomination faites par la

HAAC... D'ailleurs, le décret ne vise nulle part la décision de proposition de la HAAC. Il viole donc l'article 73 de la Constitution... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer ledit décret contraire à la Constitution, de dire d'une part que le Président de la République en agissant comme il l'a fait, a violé la Constitution et d'autre part, que la prise de service des intéressés est nulle et de nul effet ;

Considérant que Monsieur Abdoulaye CHITOU, pour sa part, expose que par appel à candidature sur décision n° 06-030/HAAC du 10 juillet 2006, il a déposé ses dossiers à la HAAC qui les a acceptés à l'étape de présélection conformément à la décision n°06-038/HAAC lui permettant de poursuivre la procédure par la soutenance de son mémoire ; qu'il développe qu'à sa grande surprise, c'est plutôt Monsieur Yaovi HOUNKPONOU dont les dossiers n'ont même pas été retenus selon les critères de présélection qui a été nommé en Conseil des Ministres du 03 janvier 2007 ; qu'il affirme que la décision du Chef de l'Etat crée ainsi à son égard « une injustice » étant entendu qu'ils n'étaient que deux à concourir ; qu'il conclut en conséquence à la violation de la Constitution et de la loi organique relative à la HAAC ;

Considérant que Monsieur Denis Louis AKPOUE développe : «... la procédure de nomination de Monsieur Yaovi HOUNKPONOU au poste de Directeur Général de l'Agence Bénin Presse n'a pas été respectée au regard de l'article 6 de la loi organique de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) prévue par l'article 143 de la Constitution... La décision n°06-038/HAAC du 15 novembre 2006 portant présélection des candidats pour les propositions de nomination aux postes de Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) et Directeur Général de l'Agence Bénin Presse (ABP) ne fait pas cas de Monsieur Yaovi HOUNKPONOU qui ne peut donc pas être nommé parce que non proposé par la HAAC.

En nommant Monsieur Yaovi HOUNKPONOU au poste de Directeur Général de l'Agence Bénin Presse et en mettant dans le décret l'expression "Sur proposition de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication", le Chef de l'Etat a violé l'article 6 de la loi organique de la HAAC, partant, la Constitution. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « déclarer contraire à la Constitution le décret de nomination de Monsieur Yaovi HOUNKPONOU » ;

Considérant que les huit (08) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, Monsieur Ali ZATO, explique : « Dans le cadre de ses attributions, notamment celles indiquées dans l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi organique, l'Institution de régulation des médias a mis en œuvre la procédure devant aboutir au renouvellement du Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) et celui de l'Agence Bénin - Presse (ABP) par les décisions ci-après annexées à la présente... Conformément à la Décision n° 05-170/HAAC du 06 décembre 2005 citée supra, la procédure de propositions de nomination aux postes de Directeur Général de l'ORTB et de l'ABP s'est déroulée en cinq (05) étapes. L'ouverture des plis et le dépouillement des dossiers de candidatures se sont déroulés au siège de la HAAC, le 27 juillet 2006 en ce qui concerne l'ORTB et le 10 octobre 2006 pour l'ABP. Au total, cinq (05) dossiers de candidatures ont été reçus à raison de :

- trois (03) pour le poste de Directeur Général de l'ORTB. Il s'agit des dossiers de Messieurs : Etienne Coovi NATABOU, Julien Pierre AKPAKI, Gaston Kuassi AKPLA ;
- deux (02) pour le poste de Directeur Général de l'ABP. Il s'agit des dossiers de Messieurs : Abdoulaye CHITOU, Yaovi HOUNKPONOU.

L'étape de la présélection a débuté le 12 octobre 2006, tandis que celle de la sélection a eu lieu le 07 novembre 2006. Conformément aux dispositions de la loi organique citée supra et du règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), toute la procédure s'est déroulée en séances plénières des Conseillers. Au terme de l'étape de la présélection, les dossiers de candidatures des personnes ci-dessous ont été déclarés recevables par Décision n° 06-038/HAAC du 15 novembre 2006 : Monsieur Etienne Coovi NATABOU pour le poste de Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) ; Monsieur Abdoulaye CHITOU pour le poste de Directeur Général de l'Agence Bénin - Presse (ABP). Ainsi, seuls ces deux candidats ont été retenus pour la sélection. La Décision n° 06-039/HAAC du 24 novembre 2006 constate les résultats définitifs de la sélection issus des notations et des délibérations de l'Assemblée des Conseillers de la HAAC. Par lettre n° 0136/-06/HAAC/PT/DC/SP-C du 1^{er} décembre 2006, j'ai transmis au Chef de l'Etat pour nomination en Conseil des Ministres aux postes ci-dessus indiqués les deux (02) candidats sélectionnés. Par lettre n° 766-C/PR/CAB/SP du 08 décembre 2006, le Chef de l'Etat a accusé réception de ma correspondance en date du 1^{er} décembre 2006 relative aux propositions de nomination. Après les observations sur les dispositions des articles 10 et 11 de la Décision n° 05-170/HAAC du 06 décembre 2005, il a demandé à l'Institution de régulation de lui communiquer la liste des trois

premiers dans la mesure des candidatures disponibles. Faisant suite à cette correspondance du Chef de l'Etat, j'ai dans ma lettre n° 0142/HAAC/PT/DC/SP-C en date du 19 décembre 2006 expliqué dans les moindres détails, toute la procédure ainsi que l'esprit dans lequel les propositions de nominations ont été faites.

Ainsi, communiquer la liste des trois premiers dans la mesure des candidatures disponibles comme l'exige le Chef de l'Etat violerait la Décision n° 05-170/HAAC du 06 décembre 2005 portant détermination de la procédure de sélection des candidats pour les propositions de nomination à divers postes dans les organes de presse de service public et la Décision n° 06-039/HAAC du 15 novembre 2006 portant présélection des candidats pour les propositions de nomination aux postes de Directeur Général de l'ORTB et de l'ABP. L'Institution attendait une acceptation ou une lettre de récusation des propositions faites au Chef de l'Etat quand, le mercredi 03 janvier 2007, les nominations sont intervenues, à la surprise générale des Conseillers. Notre surprise est d'autant plus grande que le Chef de l'Etat a fait les nominations en dehors des personnes à lui proposées par la HAAC. Ces nominations appellent de ma part quelques observations. En effet, si l'instance de proposition doit permettre à l'instance de décision de faire son choix en lui adressant une liste de plusieurs noms, l'instance de décision conserve, quel que soit le nombre de noms proposés, son pouvoir de récusation. Elle ne peut se sentir liée puisqu'il ne s'agit que de proposition. De la même manière, il ne peut être dénié à l'instance de proposition son pouvoir de sélection et de proposition. En résumé, l'instance de proposition a un pouvoir de sélection tandis que l'instance de nomination a un pouvoir de récusation et de nomination. Le Chef de l'Etat ne peut pas dénier à la HAAC son pouvoir de sélection et de proposition et nommer des personnes qu'elle n'a ni sélectionnées ni proposées... » ;

Considérant qu'au cours de l'audience du 1^{er} mars 2007, la Cour a entendu Monsieur Victor TOPANO, Conseiller Technique Juridique du Président de la République qui a fait tenir à la Haute juridiction les copies des correspondances échangées entre le Président de la République et le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ; qu'à la suite de cette audition, le Directeur Adjoint de Cabinet du Président de la République a transmis à la Haute Juridiction le mémoire par lequel il explique : « ...Par Décret N° 2007 -022 du 22 Janvier 2007, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a nommé Monsieur AKPAKI Julien, Directeur Général de l'ORTB. Ce Décret a été attaqué devant la Cour Constitutionnelle pour violation de la Constitution.

La thèse justificative centrale de la prise de ce décret consiste à dire que c'était la seule réponse juridique à la situation de blocage délibérément et irresponsablement créée par les Autorités de la Haute Autorité de l'Audiovisuel

et de la Communication (HAAC) à la suite de leur correspondance référencée N°0142/HAAC/PT/DC/SP-C en date du 19 Décembre 2006 ...

L'argumentaire juridique développé pour démontrer cette thèse tourne autour de deux axes que sont d'abord, la violation par la HAAC de son propre bloc de constitutionnalité, ensuite, la qualité de contractuel du seul candidat que la HAAC a proposé à nomination, le tout alors que le Directeur en place se trouvait depuis plus de sept mois dans une situation d'illégalité.

I/ De la violation par la HAAC de son bloc de constitutionnalité.

La violation du bloc de constitutionnalité de la HAAC s'analyse aussi bien à travers les dispositions constitutionnelles, légales, normatives que jurisprudentielles.

Au niveau de la Constitution, seuls les articles 142 et 143 traitent de la HAAC, le premier définissant ses missions et le second dans son alinéa 1^{er} règlementant la nomination de son Président. C'est le second alinéa de cet article qui renvoie à la loi organique fixant la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Au niveau de la loi, c'est la loi organique N° 92-021 du 21 Août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication qui organise en son article 6 la procédure de désignation des Directeurs des Organes Publics de Presse. L'alinéa 3 de cet article stipule que "la HAAC, en sa qualité de garante de l'exercice de la liberté de presse et de communication (...) propose à la nomination par le Chef de l'Etat en Conseil des Ministres, les Directeurs des organes publics". Cette disposition ne renseigne malheureusement pas assez sur le processus devant conduire la HAAC à faire des propositions au Chef de l'Etat. Pour éviter de tomber dans l'arbitraire dans le choix des candidats, la HAAC a pris la Décision N° 05-170/HAAC du 6 Décembre 2005 "portant détermination de la procédure de sélection des candidats pour les propositions de nomination à divers postes dans les organes de presse de service public"... Trois articles méritent de retenir l'attention dans cette Décision. Le premier est l'article 1^{er} qui stipule "sont mises en œuvre, dans les conditions prévues par la présente Décision, les dispositions de l'article 6 alinéa 3 de la Loi Organique N° 92-021 du 21 Août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication". Il apparaît donc clairement que cette Décision est une Décision d'application de la Loi Organique N° 92-021 du 21 Août 1992. Ce faisant elle fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité de la HAAC. Et c'est ici qu'intervient la première différence d'interprétation entre l'Exécutif et la HAAC qui considère en effet, qu'elle n'est pas liée par cette Décision et que l'article 6 alinéa 3 de la Loi N° 092-021 "se suffit à elle-même dans la mesure où le législateur a fixé le cadre de compétence de chaque institution à savoir, la HAAC propose et le Chef de l'Etat nomme"...

Le second article ensuite, qui retient l'attention est l'article 4 qui définit la procédure d'appel à candidature en cinq étapes sanctionnées chacune par une Décision de la HAAC à savoir la publication de la procédure, l'appel à candidatures, l'ouverture des plis et le dépouillement, la présélection et la sélection.

Le troisième article enfin, est l'article 10 qui stipule que "sont retenus et transmis au Chef de l'Etat, à titre de propositions à nomination en Conseil des Ministres, les noms des trois premiers candidats sélectionnés et classés par poste et par ordre de mérite". Ce qui revient à dire qu'au terme de la procédure prévue à l'article 4, la HAAC se doit de proposer trois noms à la Haute Autorité pour nomination. Ce que la HAAC s'est refusée à faire étant entendu qu'elle considère que cette Décision ne fait pas partie de son bloc de constitutionnalité et qu'en tant que telle ne la liait pas. Et c'est ici le second point de désaccord entre l'Exécutif et la HAAC qui considère que *"dans la mesure où il n'a pas été possible d'avoir trois noms à proposer, la HAAC soumet à l'appréciation du Chef de l'Etat le ou les dossiers qualifiés par l'Institution. (...) Le classement par ordre de mérite indiqué par l'article 10 de la Décision 05-170/HAAC ne peut donc avoir cours dans le cas d'espèce, puisqu'il n'y a qu'un seul dossier retenu de part et d'autre"*... L'Exécutif pour sa part, pense que la HAAC est tenue par les dispositions de l'article 10 et de proposer trois candidats. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement puisque la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle confirme cette position.

Au niveau de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, c'est la Décision DCC 03-085 qui l'établit... En effet, dans son cinquième considérant, la Décision affirme que *"selon la doctrine, lorsque la proposition à nomination est obligatoire, l'autorité ayant pouvoir de nomination ne peut choisir que sur la liste de candidat à elle proposée ; que le cas échéant, elle peut demander de nouvelles propositions ; que l'organe consultatif propose plusieurs candidats entre lesquels l'autorité de décision fait son choix"*. Cette position doctrinale a été réaffirmée avec plus de force dans le huitième considérant de la Décision en érigeant cette position doctrinale en principe général. Il affirme en effet que *"le principe général selon lequel lorsqu'il s'agit d'une proposition obligatoire, comme l'exige l'article 6 alinéa 3 de la Loi N° 92-021 du 21 Août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, l'organisme consultatif propose plusieurs candidats entre lesquels l'autorité de décision opère son choix..."*. Cette jurisprudence qui se passe de tout commentaire a été superbement ignorée par la HAAC. Ceci est d'autant plus inconcevable que le seul candidat proposé par la HAAC à nomination, à savoir Monsieur NATABOU Etienne Coovi est un contractuel de l'ORTB.

II/ Le statut juridique de Monsieur NATABOU Etienne Coovi.

L'ORTB est un Office régi par la Loi N° 94-009 du 28 Juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique.

L'article 13 de cette Loi stipule en son alinéa 1er que "les personnels des offices sont des Agents permanents de l'Etat ou des agents conventionnés". L'alinéa 4 quant à lui stipule que "les Offices peuvent recruter des contractuels selon la réglementation en vigueur", ce qui fut le cas de Monsieur NATABOU. Et l'alinéa 5 stipule que "ceux-ci ne peuvent en aucun cas occuper des postes de direction et ne peuvent en aucun moment être intégrés comme agents permanents de l'Etat ou agents conventionnés". Sur la base des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 13 de ladite Loi, Monsieur NATABOU Etienne Coovi ne peut être proposé à nomination par la HAAC.

Face à l'intransigeance des autorités de la HAAC et compte tenu, d'une part, de ce qu'elles violaient leur propre bloc de constitutionnalité et, d'autre part, qu'elles proposaient un candidat qui de toutes façons ne remplissait pas les exigences de la loi, la Haute Autorité n'avait d'autre choix que de nommer parmi les trois candidats dont les dossiers avaient été recevables au premier tour de la procédure. Et ce, d'autant plus que le Directeur Général sortant avait fini son mandat depuis au moins sept mois et qu'il urgeait de régulariser sa situation. » ;

Considérant que l'article 6, 2^{ème} tiret de la loi organique sur la HAAC édicte : « *La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), en sa qualité de garante de l'exercice de la liberté de presse et de la communication... - propose à la nomination par le Chef de l'Etat en Conseil des Ministres, les Directeurs des Organes de presse publique ;* » ; que dans la Décision n° 05-170/HAAC du 06 décembre 2005 portant détermination de la procédure de sélection des candidats pour les propositions de nomination à divers postes dans les organes de presse de service public, il est précisé aux articles 1^{er}, 4 et 10 :

Article 1^{er} : « *Sont mises en œuvre, dans les conditions prévues par la présente Décision, les dispositions de l'article 6 alinéa 3 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.* » ;

Article 4 : « *La Commission de la Législation et du Contentieux conduit la procédure d'appel à candidatures conformément à l'article 36 du Règlement Intérieur du 06 juillet 2005.*

Ladite procédure se déroule suivant les étapes ci-après :

1. *la publication de la procédure,*
2. *l'appel à candidatures,*
3. *l'ouverture des plis et le dépouillement,*
4. *la présélection,*
5. *la sélection.*

Chacune des étapes fait l'objet d'une décision de la HAAC ;

Article 10 : « *Sont retenus et transmis au Chef de l'Etat, à titre de propositions à nomination en Conseil des Ministres, les noms des trois premiers candidats sélectionnés et classés par poste et par ordre de mérite* » ;

Considérant que selon la jurisprudence de la Cour contenue dans sa Décision DCC 03-085 du 28 mai 2003, « selon la doctrine, **lorsque la proposition à nomination est obligatoire, l'autorité ayant pouvoir de nomination ne peut choisir que sur la liste** des candidats à elle proposée ; que le cas échéant, elle peut demander de nouvelles propositions ; que l'organisme consultatif propose plusieurs candidats entre lesquels l'autorité de décision fait son choix » ; que selon le principe général énoncé, « lorsqu'il s'agit d'une proposition obligatoire, comme l'exige l'article 6 alinéa 3 de la Loi n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), l'organisme consultatif propose plusieurs candidats entre lesquels l'autorité de décision opère son choix » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'institution de régulation, s'étant trouvée dans l'impossibilité de proposer plusieurs candidats sélectionnés, doit constater que l'appel à candidature est infructueux et reprendre la procédure ; que ne pas le faire revient à imposer à l'autorité de nomination de **ne s'en tenir qu'au seul candidat sélectionné par poste** ; qu'en agissant comme elle l'a fait, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a violé la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, Messieurs Julien Pierre AKPAKI et Yaovi HOUNKPONOU ont été nommés respectivement Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) et Directeur Général de l'Agence Bénin Presse (ABP) alors que la HAAC ne les a pas proposés à nomination ; que l'absence de réponse au Président de la République à sa demande de proposition de trois (03) noms de candidats ne l'autorise pas non plus à passer outre les dispositions de l'article 6, 2^{ème} tiret de la loi organique sur la HAAC ; qu'en agissant comme il l'a fait, le Président de la République a dénié à cette institution son pouvoir constitutionnel de sélection et de proposition des candidats aux divers postes dans les organes de presse publique et a par conséquent, violé la Constitution ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a violé la Constitution.

Article 2.- Le Président de la République a violé la Constitution.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Madame Mariette DJOSSOU, à Messieurs Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, Armand HODONOU, Joseph VODOUNON DJODO, Gontran HOUNSOUNOU, Léonce GOUHOUEDE, Abdoulaye CHITOU, Denis Louis AKPOUE, au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un août deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice-Président Membre Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-